

CONTRAT TYPE DE MISE EN RAPPORT D'UN CLUB AVEC UN JOUEUR

* ou D'UN CLUB AVEC UN ENTRAINEUR



ENTRE :

La SAOS / SASP / SARL / SA / EUSRL / Société par actions simplifiée / ASSOCIATION ... dont le siège est ..., prise en la personne de son représentant légal domicilié de droit audit siège,

Ci-après dénommée le « CLUB »

D'une part

ET :

Madame/Monsieur ..., domicilié(e) ..., titulaire de la licence d'agent sportif du rugby N° ... délivrée par la FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY (FFR),

Ci-après dénommé(e) « L'AGENT »

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREAMBULE :

Le CLUB, qui déclare avoir une parfaite connaissance des dispositions légales et réglementaires applicables au contrat visé par l'article L. 222-7 du Code du sport, a pour objectif le recrutement d'un joueur¹ de rugby dont le profil est défini à l'article 4 ci-après.

L'AGENT, qui justifie auprès du club remplir les exigences de l'article L. 222-7 du code du sport, s'est engagé, dans le respect de la déontologie ainsi que de l'intégralité des dispositions légales et réglementaires applicables tant à son activité qu'au présent contrat, à mettre tous moyens en œuvre pour que cet objectif soit réalisé.

Après avoir respectivement et réciproquement vérifié qu'elles agissaient régulièrement et dans le parfait respect des textes ainsi applicables, les Parties ont décidé de contracter et de définir conjointement les termes et conditions de la mission confiée à l'AGENT.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

¹ Le terme de « joueur » sera remplacé par le terme « entraîneur » si l'objet du contrat porte sur la recherche d'un entraîneur.

ARTICLE 1 : RAPPEL DE L'ARTICLE L. 222-5 du Code du sport

Les Parties reproduisent conjointement la disposition de l'article L. 222-5 alinéa 3 du Code du sport, selon laquelle « *la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur, soit dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte du mineur* ».

ARTICLE 2 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS PREALABLES DE L'AGENT

L'AGENT déclare :

- que conformément aux dispositions de l'article 23.1 du Règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby, il a souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle pour tous les dommages corporels et/ou matériels, immatériels, consécutifs ou non consécutifs, causés par sa faute ou par son fait dans l'exécution du présent contrat ; qu'il a justifié de cette assurance auprès du Délégué aux agents sportifs de la FFR et en justifiera auprès du CLUB à première demande ;
- que conformément aux dispositions de l'article L. 222-17 du Code du sport et de l'article 23.2 du Règlement fédéral, il (ainsi, le cas échéant, que la personne physique ou morale qu'il représente ou dont il est le préposé, le dirigeant, l'associé ou l'actionnaire quelle qu'en soit la forme, ainsi que les dirigeants, associés et actionnaires de la personne morale éventuelle), n'est (ne sont) pas d'ores et déjà lié(s) au joueur recherché par un quelconque contrat d'intermédiaire, de suivi de carrière ou de placement contre rémunération.

L'AGENT s'engage :

- avant toute proposition au CLUB, à s'assurer que le joueur proposé sera libre de tout engagement à la date de prise d'effet du contrat de travail envisagé (expiration du précédent contrat, autorisations administratives nécessaires...) et qu'il n'existe à son sujet aucune contre-indication à la pratique du rugby en compétition.
- de façon générale, à rechercher et à communiquer au CLUB sans restriction, toute information notamment technique, qui pourrait avoir une incidence ou une influence sur le recrutement envisagé.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations de l'AGENT :

L'absolu respect des dispositions légales et règlementaires applicables à la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat, constitue à l'égard de l'AGENT une obligation de résultat.

L'AGENT est avisé de ce que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera automatiquement sa responsabilité.

D'une manière générale, l'AGENT accomplira toutes les démarches et diligences nécessaires à la réalisation de l'objectif visé au préambule du présent contrat.

A ce titre, il est avisé de ce que toute faute ou toute négligence de sa part pourra, si elle a participé à l'échec du recrutement ou en a altéré l'exécution, engager sa responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale directement ou indirectement intéressée à l'opération.

D'une manière générale, l'AGENT est avisé de ce que tout agissement de sa part susceptible de porter atteinte aux intérêts du CLUB, à l'équité sportive ou à la discipline du rugby, pourra de la même façon engager sa responsabilité envers ces mêmes personnes.

3.2 Obligations du CLUB :

En cas de conclusion effective, consécutivement à l'intervention de l'AGENT, du contrat de travail envisagé, le CLUB s'oblige à verser à l'AGENT la rémunération dont le montant ainsi que les modalités de paiement sont fixés par les articles 7 et 8 ci-après.

Le CLUB est avisé de ce qu'en toute hypothèse, cette rémunération ne pourra contrevenir aux dispositions de l'article L. 222-17 du Code du sport et de l'article 23 du Règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby.

ARTICLE 4 : JOUEUR RECHERCHE

Poste à pourvoir : ...

Nom et prénom :

Nationalité : ...

Durée du contrat de travail : ...

(Eventuellement) Fourchette de rémunération proposée

Eventuellement et en cas de joueur nommé désigné : le CLUB consent à l'AGENT l'exclusivité de la recherche du JOUEUR susvisé.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au jour de sa signature. Il se terminera au jour de l'engagement du joueur et/ou au plus tard :

- le dernier jour de la période officielle des mutations fixé pour la saison .../...
- OU
- dans le cas d'un joueur supplémentaire ou joker médical : le .../.../...

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des Parties, l'autre partie pourra mettre fin au contrat avant l'une des dates ci-dessus, sous réserve de le notifier à son cocontractant par lettre recommandée avec avis de réception.

En aucun cas le présent contrat ne pourra être considéré comme tacitement prolongé, reconduit ou renouvelé postérieurement aux dates d'expiration définies ci-dessus.

L'intervention de l'AGENT ne pourra être prolongée, renouvelée ou reconduite, qu'expressément, par nouveau contrat de mise en rapport.

Ainsi, si en cours d'exécution ou au terme du contrat de travail qu'il a régularisé avec le joueur, le CLUB souhaite modifier, résilier ou renouveler ce contrat de travail, le CLUB est libre d'agir avec ou sans l'intervention de l'AGENT, de même qu'il est libre de contracter avec tout autre agent de son choix sans que l'AGENT puisse revendiquer de quelque priorité, exclusivité, indemnité ou a fortiori commission.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA SITUATION DES PARTIES

En cas de modification intervenant dans la forme, le statut ou la situation juridique de l'AGENT ou du CLUB, les Parties demeureront l'une envers l'autre tenue par les droits et obligations du présent contrat.

Un avenant au présent contrat signé dans les meilleurs délais, devra alors intégrer la modification intervenue et être adressé au Délégué aux agents sportifs de la FFR un mois au plus après sa signature.

ARTICLE 7 : REMUNERATION

7.1 Assiette de la commission

La rémunération de l'AGENT est calculée sur la base du contrat de travail conclu sur son intervention et effectivement exécuté.

Entrent dans l'assiette de calcul de la commission de l'AGENT, dans le cadre de l'article A. 222-5 du Code du sport, les éléments de rémunération et/ou avantages suivants :

A préciser

Conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, seuls les éléments versés au titre du contrat de travail effectivement exécuté pourront être pris en considération.

L'énumération ci-dessus est exhaustive.

7.2 Taux de commission

En rémunération des services effectifs de l'AGENT, le CLUB versera à celui-ci une commission d'un montant correspondant à ... % de la somme (assiette) H.T visée à l'article 7.1 ci-dessus.

En tout état de cause, le montant de la commission susvisée ne pourra excéder le montant maximal obtenu par application du barème figurant à l'article 23.5 du Règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby.

7.3 Acquisition de la commission

La commission ne pourra être réputée acquise qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- que le joueur ait signé son contrat de travail à une date postérieure à la conclusion des présentes et antérieure à leur expiration ;
- que la signature dudit contrat soit le résultat des diligences de l'AGENT ;
- que, s'il est conventionnellement ou statutairement soumis à homologation, le contrat de travail ait reçu homologation par l'organe compétent ;
- que conformément à l'article 23.10 du Règlement fédéral, le présent contrat ait été adressé au Délégué aux agents sportifs de la FFR dans les formes et délais prévus par les articles 21.4 et 21.6 du même Règlement.

Tel qu'indiqué à l'article 7.1, la commission de l'AGENT est exclusivement assise sur la fraction exécutée du contrat de travail.

ARTICLE 8 : MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DE LA COMMISSION

8.1 Modalités de facturation

L'AGENT déclare (*choisir la mention appropriée*) :

- **exercer son activité en son nom propre et pour son propre compte.**

En conséquence, la facturation de la commission visée à l'article 7.2 ci-dessus sera établie en son nom et encaissée par lui seul.

- **avoir, pour l'exercice de sa profession, constitué la société ...**, immatriculée au RCS de ... sous le N° ..., et ayant son siège ... ;
 - o avoir, au sein de ladite société, la qualité de ...

En conséquence, la facturation de la commission visée à l'article 7.2 ci-dessus sera émise par ..., qui seul(e) pourra en percevoir le règlement.

- **exercer sa profession d'agent sportif en qualité de préposé de la société ...**, immatriculée au RCS de ... sous le N° ..., et ayant son siège ... ;
 - o avoir au sein de ladite société, la qualité de ...

En conséquence, la facturation de la commission visée à l'article 7.2 sera émise par ... qui seul(e) pourra en percevoir le règlement.

8.2 Echéances de facturation

Dans les limites impératives de l'article 7 ci-dessus, les Parties conviennent que la facturation de la commission de l'AGENT interviendra aux échéances ci-dessous :

A préciser

8.3 Modalités de paiement

La commission sera réglée conformément aux mentions figurant sur la facture, et à la seule personne (physique ou morale) l'ayant facturée.

ARTICLE 9 : FRAIS PROFESSIONNELS

Sauf convention écrite contraire et sous réserve de présentation de justificatifs, il est expressément convenu que l'AGENT ne pourra prétendre à aucun remboursement de frais.

En aucun cas le recours aux frais professionnels ne pourra avoir pour objet ou pour effet de contourner ou de contredire les dispositions impératives de l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES CONTRATS – RESPONSABILITE

En application des articles L. 222-18 du Code du sport et 21.6 du Règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby, l'AGENT transmettra le présent contrat au Délégué aux agents sportifs de la FFR par courrier, par voie électronique ou par télécopie, et ce dans le délai maximum d'un mois après sa signature.

En cas de modification ou de résiliation du présent contrat avant l'échéance prévue à l'alinéa 1 de l'article 5 ci-dessus, celles-ci devront également être communiquées au Délégué aux agents sportifs de la FFR dans les mêmes formes et délais.

L'AGENT, qui seul supporte les obligations ci-dessus, est responsable de leur parfaite exécution. Il ne pourra, à d'éventuelles fins exonératoires, tenter notamment d'en imputer le non respect à l'une des parties qu'il met en rapport.

L'AGENT veillera de même à ce que l'ensemble des rubriques de l'annexe au contrat de travail soit rempli conformément aux circonstances réelles et exactes de son intervention ainsi que de celle des autres parties à l'opération de recrutement.

En cas d'indication erronée ou non conforme à la réalité, la responsabilité de l'AGENT pourra être recherchée, sans que cette recherche soit exclusive de celle d'autres responsabilités.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent contrat, les Parties s'obligent entre elles et à l'égard de la Commission des agents sportifs de la FFR, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, à saisir ladite Commission aux fins de tentative de conciliation.

Cette saisine s'effectuera dans les conditions de l'article 25 du Règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby.

ARTICLE 12 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE – DROIT ET LANGUE APPLICABLES

En cas de persistance du litige postérieurement à l'intervention de la Commission des agents sportifs de la FFR, les tribunaux du ressort du siège social du CLUB seront seuls compétents.

Seul le droit français et la langue française sont applicables aux présentes.

CLAUSE EVENTUELLE : ARBITRAGE

Préalablement à la saisine du tribunal compétent, les Parties conviennent de soumettre leur différend à l'arbitrage de la Chambre Arbitrale du Sport du CNOSF.

Fait à ..., le ...

En trois exemplaires dont l'un à l'attention de la FFR.

Pour le CLUB,

Madame/Monsieur
(qualité)

L'AGENT